

DECISION N°2018-0189/ARCOP/ORD

sur recours de E.G.P.Z SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSSL/CNBR pour les travaux de construction d'un bloc de six (06) boutiques et d'un bloc de sept (07) boutiques de rue à bon dans la Commune de Niabouri (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2018 de E.G.P.Z SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Stéphane D. ZOMA, représentant de E.G.P.Z SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar GNAMOU, représentant la Commune de Niabouri ;
- au titre l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Edouard KAGAMBEGA et Issouf ROUAMBA, représentants de l'entreprise R.I WEND PANGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSSL/CNBR pour les travaux de construction d'un bloc de six (06) boutiques et d'un bloc de sept (07) boutiques de rue à bon dans la Commune de Niabouri (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2283 du mardi 03 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 avril 2018 ; que E.G.P.Z SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune rurale de Niabouri a lancé la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSSL/CNBR pour les travaux de construction d'un bloc de six (06) boutiques et d'un bloc de sept (07) boutiques de rue à bon dans ladite Commune (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EGPZ SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais elle n'a pas été attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre est la moins disante au lot 02 en terme de montant hors TVA ; il estime donc qu'il doit être attributaire de ce lot ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015, relative à la TVA sur les marchés publics, il convient de retenir le prix hors taxe du marché comme critère d'appréciation des offres financières afin de garantir l'égalité entre les concurrents ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en plus des arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM fait observer qu'il y a eu des erreurs dans la publication des résultats ; que cette présente publication n'est pas le résumé fidèle du procès-verbal de délibération ; que le montant de 1 901 314 FCFA est le montant du requérant obtenu après application du rabais et des différentes corrections ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que, dans cette procédure, les offres doivent être comparées sur la base des montants hors taxe dans la mesure où tous les soumissionnaires ne sont pas du régime normal d'imposition et ne sont donc pas tous soumis à la TVA ; qu'il est aussi constant que le montant de 12 635 061 FCFA hors taxe du requérant est inférieur au montant de 14 830 157 FCFA hors taxe de l'attributaire provisoire ; que c'est donc à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant ; que l'ORD note par ailleurs, qu'en l'absence du procès-verbal de délibération, les affirmations de la CCAM tendant à dire que la publication comporte des erreurs ne peuvent être appréciées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.G.P.Z SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.G.P.Z SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSSL/CNBR pour les travaux de construction d'un bloc de six (06) boutiques et d'un bloc de sept (07) boutiques de rue à bon dans la Commune de Niabouri (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO